



DÉCISION DE L'AFNIC

locationdeloreau.fr

Demande n° FR-2018-01719

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TALENT DISTRIBUTION COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : locationdeloreau.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 avril 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 avril 2019

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 décembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 janvier 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 janvier 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <locationdelorean.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte professionnelle d'avocat du représentant du Requérant ;
- Extrait Kbis du 31 janvier 2018 de la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY immatriculée le 15 décembre 2015 sous le numéro 815 115 951 au R.C.S. de Paris, gérée par Monsieur H. et ayant pour activités « la production, la diffusion et l'exploitation de spectacles sous plusieurs marques ou appellations commerciales. Studio d'enregistrement, mise à disposition de véhicules à des fins événementielles » ;
- Statuts mis à jour le 24 octobre 2017 de la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY ;
- Copie du Passeport de Monsieur H., gérant de la société Requérante ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <location-delorean.fr > enregistré le 07 octobre 2015 par la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <locationdelorean.fr> enregistré le 26 avril 2018 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <location-delorean.fr> ;
- Capture d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relative à la page du site web <http://www.location-delorean.fr> du 24 avril 2016 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « location delorean » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Copie des factures, datées des 31 mars, 30 avril, 31 mai, 31 juillet, 31 août 2016, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2017 émanant de la société GOOGLE IRELAND LIMITED et adressées au Requérant pour la prestation « Google AdWords » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <locationdelorean.fr> ;
- Fiche de renseignements extraite du site web <https://www.societe.com> sur la société [Monsieur prénom nom du Titulaire] immatriculée le 14 avril 2016 sous le numéro 819 651 746 ;
- Capture d'écran de la page « Voitures » du site internet <http://www.starcarspassion.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Location Delorean DMC-12 Retour Vers le Futur » du site internet <http://www.moviecarscentral.com> ;
- Capture d'écran de la page « Location Voitures de Cinéma partout en France » du site internet <http://www.animationevenement.com> ;
- Capture d'écran d'un fil de discussion SMS entre le Titulaire et un Client ;
- Captures d'écrans de la page « Nos événements » et de publications associées sur le compte Facebook @locationdedelorean ;
- Copie de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris du 18 octobre 2000 Virgin Interactive Entertainment Ltd et Virgin Interactive Entertainment Sarl / France Télécom et BDDP-TBWA ;

- Copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., section A du 10 septembre 2003 – RG N° : 2002/06711 ;
- Copie de la décision du TGI de Nanterre, Pôle civil, 1^{ère} ch., du 03 novembre 2016, Salamandra Web / Monsieur X. ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01589 concernant le nom de domaine <dogsport.fr> rendue le 25 juin 2018.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir

La société TALENT DISTRIBUTION COMPANY, créée le 15 décembre 2015 par Monsieur H., a pour activité l'organisation d'événements et offre à la location des « voitures de cinéma » dans le cadre de séminaires, mariages, festivals, tournages, conventions.

Pièce 1 : Extrait Kbis de la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY

Pièce 2 : Extrait des statuts de la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY

Pièce 3 : Pièce d'identité de Monsieur H.

Elle propose notamment, aux particuliers comme aux entreprises, la location de la célèbre voiture « Delorean », icône de la trilogie Retour Vers Le Futur.

Des mois de prospection commerciale, des investissements publicitaires importants, mais surtout la création d'un site Internet dédié et exploité sous le nom de domaine « location-delorean.fr », ont permis à TALENT DISTRIBUTION COMPANY de bénéficier aujourd'hui d'une forte notoriété dans le secteur.

Pièce 4 : Extrait de la base WHOIS du 08/11/2018 du nom de domaine « location-delorean.fr », enregistré le 7 octobre 2015 par TALENT DISTRIBUTION COMPANY

Pièce 5 : Capture d'écran du 25/10/2018 de la page d'accueil du site Internet exploité sous le nom de domaine « location-delorean.fr »

Il est établi que ce site Internet est exploité depuis le 24 avril 2016 au moins.

Pièce 6 : Capture d'écran du 25/10/2018 de Internet Archive

Dans le cadre de cette exploitation, la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY a notamment fait l'acquisition, par le biais du service Adwords de la société GOOGLE INC, de différents mots clés qui lui permettent aujourd'hui de se positionner en première place dans la liste des sites Internet référencés par le moteur de recherche GOOGLE lorsque sont saisis les mots clés « location » et « Delorean ».

Pièce 7 : Capture d'écran du 19/11/2018 d'une recherche Google « location delorean »

Pièce 8 : Factures Google pour l'achat de Adwords

Monsieur H. a été surpris de constater que l'un des concurrents de sa société, Monsieur F., exerçant la même activité avec la société [Prénom NOM du Titulaire] Affaire Personnelle Commerçant sous le nom commercial DELO BAT, avait récemment commencé à exploiter un nom de domaine quasiment identique à celui réservé par TALENT DISTRIBUTION COMPANY trois ans plus tôt.

Alors que la société [Prénom NOM du Titulaire] propose à la location son véhicule Delorean depuis 2016, comme la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY, Monsieur F. a, le 26 avril 2018, réservé le nom de domaine « locationdelorean.fr ».

Pièce 9 : Capture d'écran de la page d'accueil du site Internet exploité sous le nom de domaine « locationdelorean.fr »

Pièce 10 : Informations « société.com » de la société [Prénom NOM du Titulaire], exploitée sous le

nom commercial « DELO BAT », auquel il est fait référence sur le site Internet exploité sous le nom de domaine « locationdelorean.fr »

Pièce 11 : Extrait de la base WHOIS du nom de domaine « locationdelorean.fr », enregistré le 26 avril 2018 par Monsieur F.

Le nom de domaine litigieux, « locationdelorean.fr », est quasi identique et est réservé sous la même extension que le nom de domaine « location-delorean.fr », détenu par TALENT DISTRIBUTION COMPANY.

Les noms de domaines ne se distinguent en effet que par un trait d'union symbolique, et sont tous deux réservés sous l'extension « .fr ».

La société TALENT DISTRIBUTION COMPANY justifie en conséquence d'un intérêt à agir.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

Un nom de domaine peut être refusé ou supprimé s'il est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par Loi.

Pièce 12 : Article L.45-2-1° du CPCE Selon une jurisprudence constante, un nom de domaine est susceptible de protection si son titulaire est en mesure de justifier de ses droits sur la dénomination revendiquée, l'antériorité de l'usage par rapport au signe contesté et le risque de confusion que la diffusion de celui-ci peut entraîner.

Pièce 13 : CA Paris, 18 octobre 2000

Sur ce fondement, le Collège de l'AFNIC a également eu l'occasion de décider qu'un nom de domaine était un signe distinctif susceptible de protection au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques et qu'un nom de domaine enregistré postérieurement était susceptible d'y porter atteinte, dès lors que le Requérent était en mesure de justifier de :

- Droits sur son signe distinctif.
- L'antériorité de l'usage de son titre par rapport au nom de domaine contesté.
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Pièce 14 : Décision rendue par le Collège de l'AFNIC – Demande n° FR-2018-01589

En l'espèce :

1) TALENT DISTRIBUTION COMPANY est propriétaire du nom de domaine « location-delorean.fr ».

Pièce 4 : Extrait de la base WHOIS du 08/11/2018 du nom de domaine « location-delorean.fr », enregistré le 7 octobre 2015 par TALENT DISTRIBUTION COMPANY

2) TALENT DISTRIBUTION COMPANY exploite son site Internet sous ce nom de domaine depuis le 24 avril 2016 au moins, et justifie ainsi d'un usage de son nom de domaine antérieur à l'enregistrement et donc à l'usage du nom de domaine contesté, enregistré plus tard, le 26 avril 2018.

Pièce 6 : Capture d'écran de Internet Archive

Pièce 9 : Capture d'écran de la page d'accueil du site Internet exploité sous le nom de domaine « locationdelorean.fr »

Pièce 10 : Informations « société.com » de la société [Prénom NOM du Titulaire], exploitée sous le nom commercial « DELO BAT », auquel il est fait référence sur le site Internet exploité sous le nom de domaine « locationdelorean.fr »

Pièce 11 : Extrait de la base WHOIS du 15/10/2018 du nom de domaine « locationdelorean.fr », enregistré le 26 avril 2018 par Monsieur F.

3) Les noms de domaines « location-delorean.fr » et « locationdelorean.fr » sont quasiment identiques, la seule différence résidant dans la présence d'un trait d'union pour le premier. Ces noms de domaines étant enregistrés pour l'exploitation de la même activité et donc pour la fourniture de services identiques, il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, qui est susceptible de croire que lesdits services sont offerts par la même entreprise ou par des entreprises économiquement liées.

Pièce 5 : Capture d'écran de la page d'accueil du site Internet exploité sous le nom de domaine «

location-deloeran.fr »

Pièce 9 : Capture d'écran de la page d'accueil du site Internet exploité sous le nom de domaine « locationdelorean.fr »

Il a en effet par exemple été jugé que l'exploitation d'un site de rencontres sous le nom de domaine « le-boncoup.fr », dénomination quasi identique au nom de domaine antérieur « leboncoup.net » utilisé pour l'exploitation d'une activité identique, engendrait un risque de confusion entre les deux sites et causait un préjudice à la société demanderesse.

Pièce 15 : TGI Nanterre, 3 novembre 2016, Salamandra Web / Monsieur X

Il a par ailleurs été considéré que l'adoption du nom de domaine "châteaux-hôtels.com", quasi-identique aux noms de domaine « châteauxhôtel.com » et « châteauxhôtels.com » utilisés par un concurrent, constituait un acte de concurrence déloyale, la confusion entre les sociétés étant entretenue dans le but d'utiliser les efforts accomplis par le concurrent aux fins d'assurer, par la mise en œuvre de nouvelles techniques de communication, la promotion de ses établissements.

Pièce 16 : CA Paris, 10 septembre 2003, 2002/06711

III. Absence d'intérêt légitime du défendeur

De nombreuses sociétés concurrentes, exerçant le même type d'activité que les sociétés TALENT DISTRIBUTION COMPANY et [Prénom NOM du Tiulaire], offrent elles aussi à la location des voitures Delorean, et exploitent à ce titre des sites Internet, sous divers noms de domaines, tels que « <http://starcarspassion.fr> », « <https://www.moviecarscentral.com> » ou encore « <https://www.animationevenement.com> ».

Pièce 17 : Capture d'écran du site Internet exploité sous le nom de domaine « starcarspassion.fr »

Pièce 18 : Capture d'écran du site Internet exploité sous le nom de domaine « moviecarscentral.com »

Pièce 19 : Capture d'écran du site Internet exploité sous le nom de domaine « animationevenement.com »

Monsieur F. aurait donc pu, comme le fait l'ensemble des concurrents de TALENT DISTRIBUTION COMPANY, offrir ses services en exploitant son activité sous un nom de domaine se distinguant du nom de domaine dont ce dernier est titulaire depuis plus de 3 ans.

Exploitant son activité par le biais d'une société dont la dénomination sociale est « [Prénom NOM du Tiulaire] » et le nom commercial « DELO BAT », Monsieur F. ne disposait d'aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine « locationdelorean.fr ».

Il ne fait aucun doute que la société [Prénom NOM du Tiulaire] s'inscrit dans une démarche de typo-squatting caractéristique d'un acte de concurrence déloyale, dans le seul but de capter une partie de la clientèle de la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY.

IV. Mauvaise foi du défendeur

Monsieur F. a de toute évidence réservé le nom de domaine « locationdelorean.fr » de mauvaise foi, dans le but de profiter de la renommée et des investissements du Requérant. Quelques mois seulement après l'enregistrement du nom de domaine « locationdelorean.fr », Monsieur F. a en effet notamment tenté de s'approprier les efforts et investissements de TALENT DISTRIBUTION COMPANY pour l'organisation de l'un de ses plus importants événements, n'hésitant pas à se faire passer pour l'un de ses membres auprès de deux acteurs de la saga Retour Vers Le Futur que Monsieur H. avait convaincu de participer à la manifestation en question.

Du 30 juin au 2 juillet 2018, TALENT DISTRIBUTION COMPANY a en effet organisé trois événements majeurs pour son activité de location de Delorean, au cours desquels sont intervenus, à titre exceptionnel, Messieurs W. et B., les deux acteurs principaux de la trilogie Retour Vers Le Futur.

Or à sa plus grande surprise, la veille de l'événement, le vendredi 29 juin 2018, le Requéran était informé par les acteurs eux-mêmes que Monsieur F. était entré en relation avec eux par le biais des réseaux sociaux, se faisant passer pour une personne envoyée par [prénom nom] pour les transporter de l'aéroport à leur hôtel. Ces derniers se sont rendus compte de la supercherie en constatant que Monsieur F. ignorait le nom de l'hôtel que Monsieur H. leur avait réservé.

Pièce 20 : Échanges entre Monsieur F. et Messieurs W. et B.

Pièce 21 : Captures d'écran de la page Facebook Location-Delorean.fr faisant état de la tenue des événements du 30 juin, 1 et 2 juillet, et de la participation de Messieurs W. et B.

Il ressort manifestement de ce comportement que Monsieur F. a frauduleusement tenté de s'approprier le travail, les investissements, et la notoriété de TALENT DISTRIBUTION COMPANY pour tirer profit de sa renommée et de ses investissements.

Compte tenu de tout ce qui précède, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine « locationdelorean.fr » à la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 janvier 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Captures d'écrans de divers post et échanges avec le Titulaire publiés par le Requéran ;
- Capture d'un fil de discussion dans lequel le Requéran et le Titulaire font la promotion de salons dans lesquels ils exposent une « delorean time machine » ;
- Capture d'écran d'une courbe de données de visiteurs et pages visitées que le Titulaire décrit comme étant celles de la page Facebook du Requéran ;
- Captures d'écrans de la page Facebook @locationdedelorean présentée par le Titulaire comme étant celle du Requéran.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«J ai acheté ma delorean en l'an 2000, et la location occasionnel par agence en 2004.J'ai crée ma société : DELO-BAT en avril 2016 .Avant de créer la page internet ,Le fruit de mon travail : [lien hypertexte] je suis connu sur Facebook sous [nom] pour avoir une vitrine (un nom plus court) j'ai décidé de prendre les 2 mots qui me caractérise : LOCATION DELOREAN en AUCUN cas je n'ai voulu porté préjudice a [prénom] qui lui est connu sous le nom de DELOREAN EXPERIENCE (en titre sur sa page internet) Pour moi vous tombé jamais sur mon site directement ; je n'ai pas de nom de 'scène'.Ou peut on voir le nom de ma page ?: sur mon camion " pub" et sur ma page F; les clients sont 'déjà' en contact puisqu'il m ont vu ou étaient sur ma page facebook .Je suis loin dans le référencement google si on me trouve je suis noté DELOREAN LOCATION by delo-bat : pas de confusion possible.Avec nos concurrents nos clients et fans nous confondent tous (photo 4 du tournage DIRECT AUTO avec ma delorean avec un pic d'activité sur la page de [prénom] photo 5) j'en ai plein comme cela a vous montrer.Je n'ai pris aucun aucun client a [prénom] (l'acteur à l'aéroport c'est comme une star de "foot " que j'accueillerai , je l'ai fait en mon nom propre (voir pièce jointe parti adversaire). par contre F. notre concurrent était présent à la soirée Je travail 12h/j pour trouver des clients (ils ne viennent pas tout seul même avec un site internet) Maintenant je pense l'équipe devrait être plus souple (photo prise sur page de fan 2-3) et que comme concurrence deloyage ont ne fait pas mieux que de faire de la pub de son concurrent sur sa page pro 6-7).».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <locationdelorean.fr> est quasi-identique au nom de domaine <location-delorean.fr> enregistré le 07 octobre 2015 par la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <locationdelorean.fr> sur son signe distinctif <location-delorean.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <locationdelorean.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif <location-delorean.fr>, nom de domaine du Requéran ;
- Le Requéran, la société TALENT DISTRIBUTION COMPANY a pour activités « la production, la diffusion et l'exploitation de spectacles sous plusieurs marques ou appellations commerciales. Studio d'enregistrement, mise à disposition de véhicules à des fins événementielles » ;
- Le Requéran exploite son nom de domaine <location-delorean.fr> en le redirigeant vers son site web sur lequel il présente ses activités et notamment de location de voiture Delorean et ce à minima depuis le 24 avril 2016 ;
- Les captures d'écrans des fils de discussion sur Facebook montrent que les Parties se connaissent ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <locationdelorean.fr> est une page web sur laquelle le Titulaire présente une activité concurrente à celle du Requéran à savoir la location de voiture Delorean.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine

<locationdelorean.fr> en reprenant quasi à l'identique le nom de domaine <location-delorean.fr> du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <locationdelorean.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <locationdelorean.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <locationdelorean.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

